

## Arrêt

n° 132 521 du 30 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS /oco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 octobre 2000 selon ses déclarations.

Le 24 octobre 2000, elle a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile qui a donné lieu, le 31 janvier 2003, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 116.313 du 21 février 2003.

Le recours en annulation introduit contre la même décision a conduit, le 19 décembre 2008, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.014, faisant l'objet d'un arrêt rectificatif n° 193. 086 du 7 mai 2009, décrétant le désistement d'instance.

Par un courrier du 10 mai 2003, la partie requérante a introduit, par le biais de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante invoquait notamment une relation durable et stable avec Mme [K.], de nationalité belge.

Le 26 novembre 2004, à Uccle, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [N.], de nationalité française.

Le 22 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Mme [N.].

Le 17 mars 2005, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 30 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande en révision de la décision précitée.

Le 1er août 2005, la partie requérante s'est vu délivrer une « annexe 35 », soit, selon son libellé, un « document spécial de séjour », en attendant qu'il soit statué sur sa demande en révision, laquelle sera prorogée à cette fin.

Le 17 octobre 2006, la partie défenderesse a adressé pour instruction au Bourgmestre d'Ixelles de délivrer à la partie requérante une « *carte d'identité valable cinq ans et de l'inscrire au registre de la population* », suite à une enquête positive de cohabitation. Par un courrier du même jour, la partie défenderesse a avisé le précédent conseil de la partie requérante de la clôture en conséquence de la procédure en révision introduite.

Le divorce des conjoints, prononcé le 16 septembre 2009, a été transcrit le 18 septembre 2009.

Par un arrêt du 17 octobre 2013, la 3ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a annulé le mariage.

Le 5 septembre 2011, par l'intermédiaire de son conseil actuel, la partie requérante a adressé au « *bureau 9bis* » de l'Office des étrangers, un courrier sollicitant qu'un retrait de séjour ne soit pas envisagé. Cette demande a été réitérée le 28 novembre 2013.

Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980: Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen .de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recourt4 la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 19-10-2000, dépourvu de tout document d'identité. En date du 24-10-2000, l'intéressé a introduit une demande d'asile et celle-ci a été clôturée le 12-05-2009.*

*En date du 26-11-2004, l'intéressé s'est marié à Uccle avec [N., L. L.], ressortissante belge.*

*En date du 22-12-2004, il a introduit une annexe 19 comme conjoint de Madame [N., L. L.].*

Le 04-02-2005, est née [A., O.] à Uccle. Suite à une contestation en paternité lancée par Madame [N.], le tribunal de première instance de Bruxelles en date du 09-05-2009 a fait droit à sa demande. La petite s'appelle maintenant [N., O.].

Le 17-03-2005, une annexe 20 avec OQT est prise à l'encontre de l'intéressé et celle-ci lui est notifiée en date du 23-05-2005.

En date du 01-06-2005, l'intéressé a introduit une demande en révision par à la décision prise le 17-03-2005.

En date du 25-10-2006, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers ; actuellement, il a une carte C valable Jusqu'au 06-06-2016.

En date du 05-09-2009, l'intéressé et Madame [N.] sont divorcés.

En date du 03-04-2012, la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui dit la demande du Procureur du Roi qui tend à entendre déclarer nul et de nul effet le mariage contracté par l'intéressé avec Madame [N., L. L.] recevable mais non fondée.

En date du 07-06-2012, le Procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Bruxelles. .

En date du 17-10-2013, la 3Fième de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté par monsieur [la partie requérante] et madame [N.] le 26-11-2004 à Uccle, mariage ayant été dissous par divorce transcrit le 18-09-2009 par l'Officier de l'état civil d'Uccle.

Dans cet arrêt, les éléments suivants sont mentionnés

-La cour constate que Monsieur [la partie requérante] se contredit quant au nombre de ses enfants, au nombre de ses relations amoureuses ; également sur le lieu de résidence commune des ex-époux après leur mariage, au début de l'année 2005, avant la naissance de l'enfant de Madame [N.].

- Les ex-époux se contredisent sur les circonstances de leur rencontre, sur l'origine de la fête de mariage et sur leurs loisirs respectifs.

- Ils ne connaissent pas les membres de la famille de l'autre ;

- Ces éléments font apparaître, dans le chef de chacun des ex-époux, une méconnaissance des circonstances importantes de la vie professionnelle de l'autre et de leur vie commune.

- L'examen de leur projet de couple démontre d'autre contradictions et permet de douter de la sincérité de leur engagement lors de leur mariage ;

- Les pièces de la procédure en contestation de la paternité font cependant apparaître que cette enfant a été conçue quelques semaines à peine avant que les parties se soient rencontrées, que le père de cet enfant biologique s'est manifesté très rapidement après la naissance de cette enfant pour reconnaître celle-ci et que madame [N.] a contesté, avec le père biologique de cette enfant, l'application de la présomption légale de paternité à Monsieur [la partie requérante] ;

- La cohabitation des parties a été particulièrement courte ;

- ... Lors du mariage, monsieur [la partie requérante] n'avait pas l'intention de créer avec madame [N.] une communauté de vie durable mais qu'il a instrumentalisé le mariage avec l'unique but de lui permettre de régulariser sa situation de séjour en Belgique.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [la partie requérante] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la requête libellé comme suit :

**« Premier moyen, pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

L'article 42septies de la loi stipule que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

L'article 42*quater* de la loi stipule quant à lui que :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, <sup>l<sup>2</sup></sup> dans les cinq années<sup>2</sup> suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

- 1<sup>o</sup> il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;
- 2<sup>o</sup> le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;
- 3<sup>o</sup> le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;
- 4<sup>o</sup> le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune;
- 5<sup>o</sup> les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

<sup>3</sup> Pour l'application de l'alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.<sup>3</sup>

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...)

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable : 1<sup>o</sup> lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

(...)

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le 15<sup>ème</sup> considérant préalable à la directive 2004/38/CE indique :

"(15) Il convient d'offrir une protection juridique aux membres de la famille en cas de décès du citoyen de l'Union, de divorce, d'annulation du mariage ou de cessation de partenariat enregistré. Dans le respect de la vie familiale et de la dignité humaine, et sous certaines conditions pour éviter les abus, il est donc nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que, dans de telles hypothèses, les membres de la famille qui séjournent déjà sur le territoire de l'État membre d'accueil conservent leur droit de séjour sur une base exclusivement individuelle

L'article 13.2 de la directive, dont l'article 42 *quater* de la loi constitue la transposition, indique :

« 2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2 b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre:  
a) lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil, ou ».

Par ailleurs, l'article 35 de la directive, dont l'article 42*septies* de la loi constitue la transposition, prévoit que :

"Les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature est proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31".

Les possibilités qu'un mariage annulé pour fraude entraînent un retrait du titre de séjour sont donc fondamentalement différentes selon que l'article 42*quater* ou l'article 42*septies* est appliqué.

L'article 42*quater* ne permet en effet le retrait du titre de séjour que dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance du droit de séjour, alors que l'article 42*septies* ne fixe aucune limite dans le temps. Il est indifférent pour l'application de l'article 42*quater* que l'étranger ayant bénéficié du regroupement familial ait été ou n'ait pas été de bonne foi. Tout au plus le fait de ne pas avoir été de bonne foi (ce qui est contesté en l'espèce, le requérant ayant introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel) peut-il avoir pour conséquence que cet étranger ne puisse pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42*quater*, §4, 1°. Cet article indique en effet :

*« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi<sup>1</sup> ; ».*

Le droit de séjour du requérant a été reconnu le 17.10.2006, de sorte qu'en retirant son droit de séjour plus de cinq ans après cette date, la partie adverse a violé l'article 42*quater* de la loi.

La partie requérante prend un deuxième moyen de la requête libellé comme suit :

#### **« Deuxième moyen, pris de la violation de l'article 35 de la directive 2004/38/CE**

L'article 2004/38/CE commande que toute décision basée sur l'abus ou la fraude soit proportionnée. En d'autres termes, le constat d'un abus ou d'une fraude avéré ne dispense pas l'administration d'un examen de proportionnalité, c'est-à-dire d'un examen mis en balance des différents intérêts en présence.

Le requérant soutient que le terme de cinq ans dans lequel un titre de séjour peut être retiré suite à l'annulation d'un mariage constitue une application de ce principe de proportionnalité.

Hormis cette limitation, non respectée par la partie adverse dans le cas d'espèce, la transposition de l'article 35 de la directive 2004/38/CE est déficiente. L'article 42*septies* n'intègre en effet pas cet examen de proportionnalité.

L'article 35 de la directive est toutefois suffisamment précis pour avoir un effet direct. Il en est d'autant plus ainsi que le principe de proportionnalité est un principe général de droit de l'Union, comme la Cour de Justice l'a par exemple relevé dans l'arrêt Baumbast (CJUE, 17.9.2002, C-413/99, §§ 90-91).

La décision entreprise, qui n'opère aucun examen de proportionnalité, viole la disposition invoquée au moyen. »

La partie requérante prend un troisième moyen libellé comme suit :

#### **« Troisième moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

La décision entreprise ne contient aucune réponse aux courriers adressés par le requérant à la partie adverse les 5.9.2011 et 28.11.2013, et ce alors que le requérant y développe les motifs pour lesquels son titre de séjour ne devrait pas lui être retiré.

La décision entreprise viole dès lors l'article 62 de la loi. »

La partie requérante prend un quatrième moyen libellé comme suit :

**« Quatrième moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1073 et 1110 du Code judiciaire et du principe de soin**

*Première branche*

La décision entreprise ne prend par ailleurs pas en compte le fait que le requérant a introduit un pourvoi en cassation conformément à l'article 1073 du Code judiciaire.

Ce pourvoi a pourtant pour conséquence que l'arrêt de la Cour d'appel pourrait être cassé, en application de l'article 1110 du Code judiciaire.

Il a également pour conséquence qu'il est impossible, dans l'état actuel des choses, à la fois d'affirmer que le requérant a commis une fraude et que la décision entreprise est proportionnée.

Le requérant est fondé à faire valoir cet élément même si la partie adverse n'en avait pas été informée préalablement. Les articles 31.2 de la directive 2004/3 8/CE et 47 de la Charte lui garantissent en effet un recours effectif devant votre Conseil.

S'agissant précisément de ces garanties, le requérant souhaite apporter les précisions suivantes.

Conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article* ». Il s'agit d'un principe fondamental du droit de l'Union (CJUE, Samba Diouf, 28.7.2011, C-69/10, §61).

Les garanties octroyées par l'article 47 de la Charte sont supérieures aux garanties octroyées par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme réunis. Dans ses conclusions préalables à l'arrêt Samba Diouf précité, l'avocat général Cruz Villalón écrit :

*« 39. Sur la base de ce qui précède, je considère que, au-delà de la valeur interprétative de ces explications, avec sa reconnaissance comme droit de l'Union par le biais de l'article 47 de la CDFUE, le droit à un recours effectif, tel qu'il apparaît proclamé dans cette disposition, acquiert une importance et une substance propres, qui ne se limitent pas à simplement juxtaposer les dispositions des articles 6 et 13 de la CEDH ».*

Parmi les garanties offertes par l'article 6 de la Convention figure le droit à un recours de pleine juridiction :

*« c) CONTRÔLE DE PLEINE JURIDICTION*

*85. Seul mérite l'appellation de « tribunal », au sens de l'article 6 § 1, un organe jouissant de la plénitude de juridiction (Beaumartin c. France, § 38). En effet, l'article 6 § 1 exige des tribunaux un contrôle judiciaire effectif (Obermeier c. Autriche, § 70). L'exercice de la plénitude de juridiction par un tribunal suppose qu'il ne renonce à aucune des composantes de la fonction de juger (Chevrol c. France, §63) »<sup>2</sup>*

Le requérant doit dès lors dans le cadre de la présente procédure être autorisé à présenter de nouveaux éléments à l'appui de sa défense, en ce compris le pourvoi en cassation introduit contre l'arrêt de la Cour d'appel annulant son mariage.

*Deuxième branche*

A tout le moins la partie adverse était-elle tenue, en vertu du principe de soin<sup>3</sup>, de s'enquérir au préalable auprès du requérant et/ou de l'Officier de l'Etat civil d'Uccle, avec qui elle entretient une correspondance suivie, de l'introduction d'un tel pourvoi.

En s'abstenant de ce faire, la partie adverse a violé le principe de soin ».

<sup>1</sup> Le requérant souligne

<sup>2</sup> Cour européenne des droits de l'homme, « Guide sur l'article 6- Droit à un procès équitable (volet civil) » [http://www.echr.coe.int/Documents/Guide\\_Art\\_6\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf)

<sup>3</sup>Ce principe est traduit, dans la jurisprudence néerlandophone, par le terme « zorgvuldigheidsbeginsel ».

### **3. Discussion.**

Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est fondée sur une série de constatations objectives reprises en détail dans la motivation de la décision entreprise ainsi que les considérations de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 octobre 2013 annulant le mariage du requérant, pour en conclure que celui-ci « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.* »

Il ne ressort en revanche pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait tenu compte des arguments invoqués par la partie requérante dans un courrier circonstancié du 5 septembre 2011 figurant au dossier, par lequel elle invitait notamment la partie défenderesse à ne pas lui retirer son séjour consécutivement à l'annulation de son mariage, et dans lequel elle faisait valoir le développement d'attaches en Belgique, et notamment qu'elle y est engagée dans le cadre d'un contrat de travail.

Le Conseil estime qu'il s'agit d'arguments essentiels, formulés par la partie requérante dans la perspective d'éviter que la partie défenderesse ne prenne à son encontre une décision de retrait de séjour. Dès lors, à supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits arguments, il lui revenait dès lors d'expliquer dans la motivation formelle de sa décision les raisons pour lesquelles elle a décidé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de ne pas les suivre.

Par conséquent, le troisième moyen est fondé, dans les limites décrites ci-dessus et, justifie l'annulation de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que les d'observations relatives à cette question, formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne peuvent être suivies.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY